

tribune tribune libre libre...

Jacques Denoits, l'un des animateurs de notre Bureau, est l'un des plus anciens membres de notre Association, puisqu'il y a adhéré dès sa formation.

Juriste de qualité, il est l'exemple de la richesse de notre Association, point de rencontre de nombreux membres qui n'ont passé qu'une faible partie de leur vie active à la Météorologie, mais qui y sont restés fidèle.

Originaire du Val de Loire, Jacques Denoits a passé la quasi totalité de sa vie à Paris où il a fait ses études secondaires et supérieures. Elève à Montaigne, puis à Louis le Grand, il conclut ses études à la Faculté de Droit de Paris, en 1936, par deux DES en Droit. Reçu au concours d'entrée dans la magistrature, en 1937, il y consacra la première partie de sa carrière.

Avant cela, entre l'obtention de sa Licence en 1935 et son appel sous les drapeaux, il avait été Avocat stagiaire à la Cour de Paris, puis Attaché Stagiaire au Ministère de la Justice.

En 1937 il est incorporé au Fort de Saint Cyr. C'est le début de son aventure météorologique.

Affecté au Service des transmissions de l'ONM, il y restera jusqu'à sa démobilisation en 1940.

Il commence alors sa carrière dans la Magistrature. Successivement Juge au Tribunal d'Orléans, puis Substitut à Châlons-sur-Marne, il est nommé Procureur de la République à Melun.

En 1946, nouveau changement de direction. Il démissionne de la Magistrature et commence une carrière d'Avocat à la Cour de Paris, où il exerce jusqu'en juin 1987, date à laquelle il devient Avocat honoraire.

En parallèle, il enseigne à l'Institut de Droit Appliqué de 1948 à 1985, d'abord comme Professeur puis, à partir de 1978, comme Directeur.

Pour être complet, je me dois de rappeler qu'il a été un bon sportif. Il a pratiqué le tennis jusqu'à 60 ans, il a été un des fondateurs du Club de l'Orléanais à Paris, club dont il a été un des fondateurs puis le Président.

Enfin, beaucoup de ses amis et collègues l'ignorent, il a été un écrivain prolifique puisqu'il a écrit plus de dix romans.

• J. Labrousse •

L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Lente, complexe, chère, incertaine, parfois inefficace, tels sont les propos qui sont répandus dans les médias à propos de la Justice.

Mais, il faut reconnaître que les aspects qui sont donnés de l'organisation judiciaire, notamment de la Cour d'Assises ou du Tribunal correctionnel, sur le rôle du Juge d'Instruction ou sur celui des Avocats, sont bien souvent fantaisistes.

Les procès, tels qu'ils sont présentés dans les films américains n'ont qu'un rapport lointain avec les réalités judiciaires de notre pays.

Dualité de juridictions (Juridictions de l'ordre administratif et Juridictions de l'ordre judiciaire)

Cette dualité qu'on rencontre en France n'existe pas dans de nombreux pays, notamment dans les pays anglo-saxons.

Son origine en France, est historique.

Sous le régime de la monarchie, les Parlements, qui existaient dans toutes les provinces – remplacés par les Cours d'Appel – disposaient alors de pouvoirs considérables. C'est ainsi qu'ils avaient celui de prendre des règlements, c'est-à-dire des dispositions d'applications générale.

D'autre part, les ordonnances royales (correspondant à nos lois) devaient, pour être appliquées, être «enregistrées» par les Parlements, qui avaient en outre le pouvoir d'adresser au souverain des «remontrances».

Si le Parlement maintenait son opposition, le Roi devait, pour faire appliquer ses décisions, se rendre en personne au Parlement et y tenir un «lit de Justice».

Au cours de la période révolutionnaire, les législateurs, épris de centralisation jacobine, ont considéré que les pouvoirs des Parlements étaient excessifs.

Ils leur ont d'abord fait défense de prendre des dispositions réglementaires.

D'autre part, ils leur ont retiré toute compétence pour les litiges mettant en cause l'Etat et les personnes morales de droit public : départements, communes, établissements publics ...

Ainsi, ont été créées les juridictions de l'ordre administratif, qui sont actuellement le Tribunal administratif, les Cours administratives, et le Conseil d'Etat, en sa section du Contentieux.

La juridiction administrative est compétente, globalement, pour trancher les litiges entre les personnes privées d'une part, et l'Etat et les personnes morales de droit public de l'autre.

Pour régler les conflits de compétence qui se posaient, conflit positif ou conflit négatif, le Tribunal des Conflits a été institué, composé à égalité par des membres du Conseil d'Etat et des membres de la Cour de Cassation.

Il n'a jamais été question de remettre en cause la dualité des juridictions, ce qui est pourtant une cause de retard dans la solution des procès et de complexité.

Juridictions de l'Ordre judiciaire

Juridictions civiles

Cour de Cassation

Cour d'Appel

Tribunal de Grande Instance

- Juge des référés
- Juge des loyers commerciaux
- Juge des Affaires familiales
- Juge de l'Exécution
- Juge de l'Expropriation

Tribunal d'Instance

Tribunal de Commerce

Conseil de Prud'hommes

Commission de Sécurité sociale

Tribunal paritaire des Baux Ruraux

Le Conseil de Prud'hommes constitue une exception.

Juridiction paritaire. Il siège et il juge en nombre pair.

Les décisions de la Cour de Cassation et des Cours d'Appel sont des arrêts.

Les juridictions du premier degré rendent des jugements.

Les juges uniques rendent, soit des jugements, soit des ordonnances.

Toutes les décisions de justice doivent être motivées.

Elles comportent deux parties : les motifs et le dispositif qui constitue la décision proprement dite.

Les décisions de justice ont l'autorité de la chose jugée : elles ne peuvent donc être remises en cause, sauf cas exceptionnels de révision.

Les ordonnances de référé bénéficient de l'exécution provisoire, l'appel contre ces décisions n'est pas suspensif d'exécution.

Mais, elles n'ont pas l'autorité de la chose jugée : c'est la juridiction compétente pour juger au fond qui aura le dernier mot.

Parmi les autres formations annexes du Tribunal de Grande Instance, le Juge des Affaires familiales a une compétence très étendue : divorce, garde des enfants, même nés hors mariage, droit de visite à l'égard des enfants, pensions alimentaires ...

Le Juge de l'exécution a compétence pour statuer sur les difficultés d'exécution des différentes juridictions. Concurrément avec le Juge des référés, il a le pouvoir d'accorder des délais.

Juridictions civiles

juridictions de premier degré

Le tribunal de grande instance

Le Tribunal de Grande Instance est la juridiction civile de droit commun, c'est-à-dire qu'elle a compétence pour connaître de tous les litiges qui ne rentrent pas dans la compétence des autres juridictions.

Il y a au moins un Tribunal de Grande Instance par département, mais il peut y en avoir plusieurs. Il est le plus souvent divisé en plusieurs chambres qui, dans les tribunaux importants sont spécialisées. Le personnel est constitué par un Président, des Vice-Présidents (s'il y a plusieurs chambres) et des Juges.

Au sein même du Tribunal de Grande Instance, il existe des juridictions qui sont tenues par des magistrats du Tribunal.

Le Juge des Référés – Juge unique qui peut être le Président lui-même ou un Juge – a pour mission notamment, soit d'ordonner des mesures urgentes d'information : constat ou expertise, soit de faire cesser une voie de fait ou un trouble manifestement illicite.

En outre, le Juge des référés est compétent pour allouer des indemnités provisionnelles, à valoir sur le préjudice quand la créance n'est pas contestable.

Les juridictions d'exception

Le tribunal d'instance

Il y a un Tribunal d'instance par arrondissement. Mais il peut y en avoir plusieurs.

Le Tribunal d'instance est constitué par un Juge unique. Mais, dans un Tribunal, il peut, selon son importance, y en avoir plusieurs.

Le Tribunal d'Instance a une compétence étendue à de nombreux domaines.

En premier lieu, il est compétent pour statuer sur les demandes en paiement qui n'excèdent pas un certain chiffre (qui évolue, et qui est actuellement de 50.000 francs).

La décision est rendue en dernier ressort (donc non susceptible d'appel) si le montant de la demande est d'un chiffre encore plus minime. Le Tribunal d'Instance est également compétent en matière de locaux d'habitation, sans limitation du montant de la demande.

Il est également chargé des fonctions de Juge des tutelles.

Les juridictions de l'ordre judiciaire

Juridictions civiles et pénales

Les juridictions de l'Ordre judiciaire sont constituées pour la plupart par des magistrats professionnels. Les magistrats sont des fonctionnaires ayant un statut particulier.

Ils sont recrutés, soit à la sortie de l'Ecole de la Magistrature, soit directement en nombre limité parmi les professionnels du droit.

Les magistrats sont nommés, soit au siège, soit au Parquet.

Ils peuvent être affectés indifféremment à une juridiction civile ou à une juridiction pénale.

Il existe en principe un double degré de juridiction. Les juridictions du premier degré sont nombreuses. Par contre, le second degré est constitué uniquement par la Cour d'Appel.

Les décisions des juridictions du premier degré sont susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel si elles sont rendues en premier ressort, ce qui est la règle habituelle.

Toutefois, si l'intérêt du litige est peu important, la décision sera rendue en dernier ressort. Dans ce cas l'appel n'est pas possible : mais la décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Les juridictions sont constituées et statuent en nombre impair (1, 3 ou 5).

Le tribunal de commerce

Le Tribunal de Commerce est constitué de Juges qui ne sont pas des magistrats professionnels.

Ils sont élus par des représentants des professions : commerçants individuels, dirigeants de sociétés, mais aussi cadres d'entreprises.

Il y a en général au moins un Tribunal de Commerce par département. Mais, il n'en existe pas dans quelques rares circonscriptions : dans ce cas, c'est le Tribunal de Grande Instance qui en tient lieu.

Le Tribunal de Commerce est compétent pour statuer sur tous les litiges entre commerçants (ou toute entreprise commerciale) et ceux qui concernent les contrats commerciaux.

En cas de litige avec un commerçant, un demandeur non commerçant a le choix de porter l'affaire devant la juridiction commerciale ou devant la juridiction civile. Le Tribunal de Commerce a une compétence générale en matière de procédures collectives : règlement judiciaire ou liquidation.

Le conseil de Prud'hommes

Il y a un Conseil de Prud'hommes dans chaque arrondissement et même dans certains cas, plusieurs. A PARIS, il y a un Conseil de Prud'hommes, divisé en plusieurs sections.

Le Conseil de Prud'hommes est une juridiction paritaire. Il est composé par moitié de représentants des salariés et de représentants patronaux élus.

Il siège donc en nombre pair, contrairement aux autres juridictions. En cas de partage, il est fait appel à un Juge d'Instance, qui, pour la circonstance statue comme Juge départiteur.

Le Conseil de Prud'hommes est compétent pour tout litige sur l'application du contrat de travail, sur les litiges de toute nature entre employeurs et salariés.

Si l'intérêt du litige n'excède pas un certain chiffre, le jugement est rendu en dernier ressort. L'unique recours possible est le pourvoi en Cassation.

La commission de première instance de la sécurité sociale

Il existe une Commission de Sécurité Sociale auprès de chaque Tribunal de Grande Instance. Elle est présidée par un magistrat du Tribunal, assisté de deux assesseurs, l'un représentant des salariés, l'autre représentant les employeurs.

Elle est chargée du règlement de tout le contentieux relatif à la législation et à la réglementation de la Sécurité sociale, tels les problèmes concernant l'affiliation, les droits aux prestations, le recouvrement des cotisations, les accidents du travail ...

La juridiction d'appel

La Cour d'Appel est la juridiction d'appel unique à l'égard de toutes les juridictions du premier degré.

Il y a en France 31 Cours d'Appel, approximativement une par région, outre celles des D.O.M. et des T.O.M.

Le personnel des Cours d'Appel comprend un Premier Président, des Présidents de Chambre et des conseillers.

Chaque Chambre de la Cour siège et juge, en principe, à 3 magistrats.

Quand une décision de justice est frappée d'appel, la Cour d'Appel est amenée à rejurer l'affaire.

Ses décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi en Cassation.

La cour de cassation

Il n'y a qu'une Cour de Cassation qui siège à PARIS.

Elle se divise en 6 Chambres : 3 Chambres civiles, la Chambre commerciale, la Chambre sociale et la Chambre criminelle.

Son personnel comprend un Premier Président, des Présidents de Chambre et des Conseillers : au Parquet il y a corrélativement le Procureur Général, un Premier Avocat Général et des Avocats Généraux.

La Cour de Cassation ne rejuge pas l'affaire au fond, elle ne revient pas sur les faits. Elle juge en droit.

Elle vérifie tout d'abord si la procédure et la décision elle-même ne sont pas entachées de vices de forme.

Elle recherche si la décision attaquée a été régulièrement motivée et d'autre part si elle n'a pas commis des violations de la loi.

Les décisions de la Cour de Cassation sont les suivantes : ou bien, elle rejette le pourvoi, et la décision qui lui était déférée devient définitive ; ou bien, la décision est cassée, et l'affaire est renvoyée pour être rejugée devant une autre juridiction de même ordre que celle précédemment saisie.

Sauf en matière pénale, le pourvoi en Cassation n'est pas suspensif.

Juridictions pénales

Cour de Cassation

Juridictions de jugement

Cour d'Assises

Cour d'Appel

Cour d'Assises

Tribunal de Grande Instance (correctionnel)

(Tribunal pour enfants)

Juge des enfants

Juge de l'application des peines)

Juge des Libertés et de la Détention

Tribunal de Police

Juridictions d'Instruction

Cour d'Appel

(Chambre d'Instruction)

Juge d'instruction

Les juridictions pénales

Il existe 3 catégories d'infractions pénales : les crimes, les délits et les contraventions, qui se différencient par les peines encourues et aussi par

Personnel des juridictions

Siège

Cour de Cassation
Premier Président
Présidents de chambre
Conseillers
Conseillers référendaires

Cour d'Appel
Premier Président
Présidents de chambre
Conseillers

Tribunaux de Grande Instance
Président
Vice-Président
Premiers Juges
Juges

Parquet

Procureur général
1er avocat général
Avocats généraux

Cour d'Appel
Procureur général
Avocats généraux
Substituts du Procureur
Général

Tribunaux de Grande Instance
Procureur de la République
Procureurs adjoints
Premiers substituts
Substituts

Le personnel des juridictions et les auxiliaires de justice

Les magistrats

Il y a deux catégories de magistrats : les magistrats du siège et les magistrats du Parquet (ou Ministère public).

Mais, ils ont tous la même formation.

Ils peuvent être nommés indifféremment à un poste du siège ou à un poste du Parquet.

Ils peuvent, en cours de carrière, passer du siège au Parquet, ou inversement.

Il existe une corrélation étroite entre les grades hiérarchiques des

deux catégories.

A chaque grade du siège, correspond un grade équivalent du Parquet, et inversement. (voir tableau annexé).

Le rôle des magistrats du Siège est de juger.

Dans leurs fonctions de Juge, ils n'ont pas à recevoir et ils ne reçoivent pas d'instructions de la part des supérieurs hiérarchiques.

Ils ne sont pas tenus non plus théoriquement de se conformer dans leurs jugements aux décisions de la jurisprudence des juridictions supérieures.

Le rôle du Parquet est plus complexe.

Devant les juridictions civiles, il n'intervient que dans les affaires intéressant l'ordre public et celles qui concernent l'état des personnes.

Dans les affaires pénales, le Parquet constitue un rouage principal, et son rôle y est primordial.

Ce sont les magistrats du Parquet qui soutiennent l'accusation et demandent l'application des lois pénales devant les juridictions.

C'est d'autre part le Procureur de la République (ou ses substituts) qui décide de mettre en mouvement l'action publique devant les Tribunaux.

En présence d'une plainte émanant d'un particulier ou de procès-verbaux de Police ou de la Gendarmerie, le Procureur a une décision à prendre :

soit classer sans suite,
soit saisir la juridiction compétente : Tribunal correctionnel ou Tribunal de Police,
soit ouvrir une information qui a pour effet de saisir un Juge d'Instruction.

Une décision de classement est une décision purement administrative et elle n'a pas de caractère juridictionnel. Elle interviendra notamment si les faits ne constituent pas une infraction pénale ou s'ils ne présentent pas de trouble grave à l'ordre public.

Il convient de préciser que le

Procureur est juge de l'opportunité des poursuites, et que, par suite, il est libre de poursuivre ou de ne pas poursuivre.

Le Parquet est hiérarchisé. Le Procureur Général donne des instructions aux Procureurs de son ressort et ceux-ci doivent s'y conformer.

Enfin, le Parquet peut recevoir pour exécution des ordres du Ministre de la Justice.

Toutefois, si le représentant du Parquet doit exécuter ces instructions dans ses conclusions écrites, il n'y est pas tenu dans les explications orales, selon la formule de cet ancien aphorisme : «la plume est serve, mais la parole est libre».

Le Procureur n'est pas le seul à avoir l'initiative d'engager les poursuites devant les juridictions pénales.

Le simple particulier qui s'estime victime d'une infraction peut, soit saisir le Tribunal par voie de citation directe, soit agir par une constitution de partie civile qui entraîne l'ouverture d'une instruction.

Les auxiliaires de justice

Les avocats

La profession d'avocat est une profession libérale.
Leur nombre n'est pas limité.

Pour être avocat, il faut avoir passé avec succès les épreuves du C.A.P.A. (certificat d'aptitude à la profession d'avocat).

Les avocats sont inscrits à un Barreau et ils constituent l'Ordre des avocats, qu'ils exercent à titre individuel ou en groupe, société ou association.

Chaque Barreau a à sa tête un Bâtonnier assisté d'un Conseil de l'Ordre qui possède notamment un pouvoir disciplinaire.

Il existe un Barreau au siège de toutes les Cours d'Appel et de tous les Tribunaux de Grande Instance.

L'avocat a vocation à exercer une

double activité : celle de conseil, pour laquelle il n'a pas d'exclusivité, qui l'amène notamment à établir certains actes, comme des rédactions de contrats, des constitutions de société, etc ...

Sur le terrain judiciaire, l'avocat est habilité à se présenter et à plaider devant toutes juridictions : civiles, pénales, administratives, disciplinaires, sauf devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Il exerce son ministère, non seulement au siège du Barreau où il est inscrit, mais sur tout le territoire français.

Les avocats possèdent l'exclusivité de la plaidoirie devant les chambres civiles de la Cour d'Appel et du Tribunal de grande Instance.

L'assistance d'un avocat est obligatoire devant la Cour d'Assises.

Si l'avocat a la possibilité de plaider devant tous les Tribunaux de Grande Instance, il y a une particularité devant cette juridiction.

Il faut rappeler que les avoués au Tribunal ont été supprimés depuis près de 20 ans, et ils ont été remplacés par les avocats pour la postulation, c'est-à-dire pour représenter légalement les parties devant le Tribunal.

Or, les avocats ne sont postulants que devant le Tribunal où ils sont inscrits. Par exception, les avocats inscrits aux Barreaux de PARIS, BOBIGNY, CRETEIL, et NANTERRE, peuvent postuler indifféremment devant les 4 tribunaux.

Prenant un exemple, si un justiciable, dont l'avocat habituel est inscrit au Barreau de PARIS a un procès devant le Tribunal de Grande Instance de LYON, son avocat pourra plaider à LYON, mais il devra constituer un avocat postulant du Barreau de LYON, qui sera chargé de le représenter, et d'établir et de recevoir les actes de procédure.

La rémunération de l'avocat, sous forme d'honoraires, est fixée librement en accord avec le client, sous réserve en cas de litige, du contrôle du Bâtonnier et de la Cour d'Appel.

Les avocats au Conseil D'Etat et la cour de cassation

Les avocats aux Conseils, dont le nombre des charges est limité, ont le monopole de la représentation devant le Conseil d'Etat et devant la Cour de Cassation, sauf devant la Chambre sociale.

Ils peuvent également représenter les parties et se présenter devant les Tribunaux administratifs et les Cours administratives, concurremment avec les avocats ordinaires.

Les avoués

Les avoués, qui exercent auprès de la Cour d'Appel, et dont le nombre est limité, sont titulaires de leur office.

Les avoués sont les représentants légaux des parties devant la Cour, et ils bénéficient de l'exclusivité à cet égard, sauf devant les chambres sociales.

Ils rédigent et signent les actes de procédure.

Ainsi, à l'occasion d'un procès devant la Cour, le plaideur doit avoir recours à l'avoué qui fait la procédure écrite et à l'avocat qui plaidera.

Les greffiers

Les greffiers sont des fonctionnaires qui font partie des juridictions.

Antérieurement, les Greffiers en Chef étaient titulaires de leur office.

La présence du Greffier est obligatoire, à peine de nullité, auprès de toute juridiction, notamment à l'audience ...

Dans chaque juridiction, il y a un Greffier en Chef, des Greffiers de Chambre, des Greffiers d'Instruction, des secrétaires.

Les Greffiers assurent l'authenticité des décisions de justice.

Ils sont chargés de la conservation de la «minute» qui est l'acte authentique original, et ils en délivrent des expéditions, notamment celles qui sont revêtues de la formule exécutoire.

Les huissiers de justice

Les huissiers de justice sont des officiers ministériels, et leur nombre est, comme tel, limité.

Ils exercent dans le ressort de la juridiction à laquelle ils sont attachés.

Comme auxiliaires de la juridiction, ils peuvent être audienciers. Ils sont également chargés de procéder à des constats dans le cadre des procédures.

Comme mandataires des justiciables, ils établissent des actes «extrajudiciaires» tels des constats, ils délivrent des sommations et des commandements.

D'autre part, ils notifient les actes de procédure : citations ou assignations (convocations devant le Tribunal), les significations de jugement ...

Ils sont chargés en outre de l'exécution des décisions de justice, notamment par les saisies.

Les actes d'huissier présentent l'avantage d'authentifier la date de leur délivrance.

• Jacques Denois •